

No. 36986

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
Finland**

Arrangement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of Finland on the conduct of activities, including post-certification activities, relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty. Vienna, 12 May 2000

Entry into force: *6 June 2000 by notification, in accordance with article 22*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 4 October 2000*

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Finlande**

Arrangement entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la Finlande concernant la conduite d'activités, y inclus les activités de certification de vérification, en matière de surveillance internationale dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Vienne, 12 mai 2000

Entrée en vigueur : *6 juin 2000 par notification, conformément à l'article 22*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 4 octobre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

ARRANGEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR
THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZA-
TION AND THE GOVERNMENT OF FINLAND ON THE CONDUCT OF
ACTIVITIES, INCLUDING POST-CERTIFICATION ACTIVITIES, RE-
LATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACILITIES FOR THE
COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY

In accordance with paragraph 12(b) of the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (hereinafter the "Commission"), as annexed to the resolution establishing the Commission, adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (hereinafter the "CTBT") on 19 November 1996 at New York, the Commission and the Government of Finland (hereinafter "Finland"), represented by the Ministry of Foreign Affairs serving as the national authority for the CTBT, hereinafter referred to as "the Parties", with the goal of facilitating the activities of the Provisional Technical Secretariat (hereinafter the "PTS") in:

- a) Conducting an inventory of existing monitoring facilities;
- b) Conducting site surveys;
- c) Upgrading or establishing monitoring facilities; and/or
- d) Certifying facilities to International Monitoring System standards,

and with the goal of facilitating the continued testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the International Monitoring System (hereinafter the "IMS") in pursuit of the goal of an effective Treaty, and pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to IV and Part I of the Protocol, have agreed as follows:

Article 1

This Arrangement shall be applied to activities relating to the monitoring facilities in Finland, which are listed in Annex 1 to the Protocol to the CTBT:

Primary seismic station PS17 at Fines, Lahti,

Radionuclide laboratory RL7 at the Centre for Radiation and Nuclear Safety, Helsinki.

This Arrangement shall also be applied, as appropriate, to activities of the PTS in relation to the Finnish National Data Centre and, *mutatis mutandis*, to any other monitoring facilities which may be located in Finland.

Article 2

The Parties shall cooperate to facilitate the implementation of the provisions of this Arrangement.

Article 3

The activities to be carried out on behalf of the PTS pursuant to the provisions of this Arrangement shall be performed according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the PTS in accordance with the provisions of the Financial Regulations and Rules of the Commission. For each activity carried out on behalf of the PTS, the PTS shall designate a Representative and Finland shall designate an Executive Agent who shall be the points of contact between the Parties. The PTS shall inform Finland of the name and title of the Representative as soon as possible following his or her designation. Finland shall inform the Executive Secretary of the Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation. Finland shall be entitled to refuse a PTS Representative on the understanding that the PTS shall be entitled to propose a new Representative to replace him or her.

Article 4

Where activities pursuant to the provisions of this Arrangement are to be carried out by the PTS, the activities shall be conducted by a PTS Team, which shall consist of the personnel that shall, after consultations with Finland, be designated by the PTS. Finland shall be entitled to refuse particular PTS Team members on the understanding that the PTS shall be entitled to propose new Team members to replace them. For each activity carried out by the PTS, the PTS shall designate a Team Leader and Finland shall designate an Executive Agent, who shall be the points of contact between the Parties. The PTS shall inform Finland of the name and title of the Team Leader as soon as possible following his or her designation. Finland shall inform the Executive Secretary of the Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation.

Article 5

No less than 14 days in advance of the proposed arrival of a PTS Team or Representative at the point of entry, the Team Leader or the Representative shall consult with the Executive Agent for the purpose of facilitating the conduct of activities that will be undertaken in accordance with the provisions of the Arrangement, including consultations regarding the equipment to be brought into Finland by the PTS Team or Representative. For post-certification activities, such equipment should be in accordance with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Commission without prejudice to Article II paragraph 26(h) of the CTBT. In the course of these consultations, the PTS shall inform the Executive Agent of the points of entry and exit through which the PTS Team or Representative and equipment shall enter and exit the territory of Finland.

Article 6

During the consultations noted in Article (5) above, Finland shall inform the PTS of information required for Finland to issue documents to enable the PTS Team or Representative to enter and remain on the territory of Finland for the purpose of carrying out activ-

ities under this Arrangement. The PTS shall provide that information to Finland as soon as possible after the conclusion of those consultations. In accordance with the relevant laws and regulations of Finland, the PTS Team or Representative shall be entitled to enter the territory of Finland and remain there for the period of time necessary to carry out such activities. Finland shall issue or renew as quickly as possible such documentation as is required for the PTS Representative or members of the PTS Team to enter and remain on the territory of Finland.

Article 7

The activities of the PTS pursuant to the provisions of this Arrangement shall be arranged in cooperation with Finland so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to Finland or disturbance to any facility or area which the PTS shall carry out its activities.

Article 8

The provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall apply, *mutatis mutandis*, to the Commission, its officials and experts in respect of activities implementing the provisions of this Arrangement.

Article 9

Finland shall make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the PTS. The PTS shall take all reasonable steps necessary to ensure that the Executive Agent of Finland is kept informed of progress or developments in relation to all of the activities set out in Article (1) of this Arrangement.

Article 10

The Executive Agent and the PTS shall prepare in advance a list of equipment to be brought into Finland by the PTS Team or Representative. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes shall be so designated by the PTS and communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the PTS Team or Representative at the point of entry. The Executive Agent shall assist the PTS in meeting the laws and regulations of Finland for importing such equipment into Finland, and, where appropriate, exporting such equipment out of Finland. The Executive Agent shall have the right to conduct an inspection of such equipment on arrival, in order to ensure that it is necessary and appropriate for carrying out the activities to be performed by the PTS. The Executive Agent shall conduct such inspection without the presence of the PTS Team Leader or PTS Representative, unless he or she decides that his or her presence is necessary. The equipment and other property brought into Finland by the PTS in order to implement the provisions of this Arrangement shall be exempt from customs duties. The Executive Agent shall facilitate the customs clearance of any such equipment or property. The Executive Agent shall ensure that the PTS can store its equipment in a securable work space.

Article 11

Title to any equipment transferred by the PTS to Finland for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Arrangement shall pass to Finland upon its entry into the jurisdiction of Finland. Title to any equipment purchased by the PTS in Finland for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Arrangement shall pass to Finland upon purchase.

Article 12

The PTS, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes in Finland.

Article 13

Finland shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any duty or tax which forms part of the price paid by the PTS in making purchases and in contracting for services pursuant to the provisions of this Arrangement.

Article 14

Any data and any official reports prepared by either Party with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Arrangement shall be made available to the other Party.

Article 15

For post-certification activities:

(i) The facilities shall also be tested, provisionally operated, as necessary, and maintained by Finland in accordance with procedures and arrangements jointly decided by the Parties, with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV paragraphs 19 to 21, of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission. In order to ensure that the International Data Centre (hereinafter the "IDC") receives high quality data with a high degree of reliability, the procedures and arrangements referred to above should be consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II paragraph 26(h) of the CTBT.

(ii) In accordance with relevant laws and regulations of Finland, Finland shall facilitate the provision of all appropriate utilities, consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II paragraph 26(h) of the CTBT, for the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the facilities, with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV paragraphs 19 to 21, of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

(iii) Finland shall ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national laws, regulations and the national spectrum usage table.

(iv) Finland shall transmit data recorded or acquired by any facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the Operational Manual of the facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available, whether directly from the relevant station, or via the National Data Centre, or via appropriate communications nodes. All communications of data to the PTS shall be free of fees and any other charges of the Government or any competent authority in Finland, except for charges directly related to the cost of providing a service, which shall not exceed the lowest rates, if any, accorded to governmental agencies in Finland.

(v) Data and samples from radionuclide monitoring stations shall be stored for at least 7 days. When requested by the PTS, samples shall be transmitted to the laboratory or analytical facilities specified by the PTS.

(vi) Finland shall maintain appropriate physical security of the facilities and equipment associated with any facility, including data lines, field equipment and sensors, with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV, paragraphs 19 to 21, of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

(vii) Finland shall ensure that the instruments at any facility are calibrated in accordance with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II paragraph 26(h) of the CTBT.

(viii) Finland shall notify the PTS when a problem occurs, informing the IDC of the nature of the problem and an estimate of the expected time to fix the problem. Finland shall also notify the PTS when an abnormal event occurs that affects the quality of the data originating from any facility.

(ix) The PTS shall consult with Finland on procedures for the PTS to access a facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless Finland takes responsibility for making the necessary changes. The PTS shall have access to the facility in accordance with such procedures.

Article 16

Finland shall ensure that its station monitoring staff respond as soon as practicable to inquiries originating from the PTS and which are related to the testing and provisional operation, as necessary, of any facility, or to the transmission of data to the IDC. These responses shall be made in the format specified in the Operational Manuals of the relevant facility.

Article 17

Confidentiality regarding the implementation of this Arrangement shall be dealt with in accordance with the relevant provisions of the CTBT and the relevant decisions of the Commission.

Article 18

The costs for all of the activities to implement this Arrangement shall be met by the PTS in accordance with Article IV, paragraphs 19 to 21, of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

Article 19

The PTS shall provide Finland with such appropriate technical assistance as the PTS deems required for the proper functioning of any facility as part of the IMS. The PTS shall also provide technical assistance in, and support for, the provisional operation, as necessary, and maintenance of any monitoring facility and respective communications means, where such assistance is requested by Finland and within approved budgetary resources.

Article 20

In the case of any dispute arising between the Parties relating to the interpretation or implementation of this Arrangement, the Parties shall consult with a view to the expeditious settlement of the dispute.

Article 21

Changes to this Arrangement shall be by agreement of the Parties. The Parties may enter into supplemental Arrangements as they mutually determine to be necessary.

Article 22

This Arrangement shall enter into force on the date on which Finland informs the Commission that the national requirements for its entry into force have been fulfilled. The relevant date shall be the day on which the communication is received. This Arrangement shall remain in force until the conclusion of a Facility Arrangement or Agreement between Finland and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization.

Signed at Vienna on the 12th day of May in the year two thousand.

For the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty
Organization:

WOLFGANG HOFFMANN
Executive Secretary

For the Government of Finland:

TOM GRÖNBERG
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ARRANGEMENT ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE CONCERNANT LA CONDUITE D'ACTIVITÉS, Y INCLUS LES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION DE VÉRIFICATION, EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE DANS LE CADRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Conformément au paragraphe 12 (b) du texte relatif à la création d'une Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dénommée ci-après la " Commission "), figurant en annexe de la résolution portant création de la Commission, adoptée lors de la rencontre des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dénommé ci-après le " CTBT ") le 19 novembre 1996 à New York, la Commission et le Gouvernement de Finlande (dénommée ci-après la " Finlande "), représenté par le Ministère des affaires étrangères constituant l'autorité nationale du CTBT, dénommés ci-après " les Parties ", aux fins de faciliter les activités suivantes du Secrétariat technique provisoire (dénommé ci-après le " STP ") :

- a) Réalisation d'un inventaire des facilités de surveillance existantes ;
- b) Conduite d'enquêtes de site ;
- c) Mise à niveau ou création d'installations de surveillance ; et/ou
- d) Homologation des installations aux normes du Système de surveillance international, et aux fins de faciliter la poursuite des essais, l'exploitation provisoire et l'entretien du Système de surveillance international (dénommé ci-après le " SSI ") en vue de parvenir à un Traité effectif et conforme aux dispositions du CTBT, notamment les articles I à IV et la première partie du Protocole, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Arrangement s'applique aux activités relatives aux installations de surveillance, énumérées dans l'Annexe 1 au Protocole du CTBT :

Station sismique primaire PS17 à Fines, Lahti,

Laboratoire de radionucléides RL7 au Centre de radioprotection et sûreté nucléaire,

Helsinki. Le présent arrangement s'applique également, selon qu'il convient, aux activités du STP en relation avec le Centre finlandais de données nationales et, mutatis mutandis, à toute autre installation de surveillance située en Finlande.

Article 2

Les Parties coopèrent pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions du présent Arrangement.

Article 3

Les activités effectuées au nom du STP conformément aux dispositions du présent Arrangement sont réalisées selon les termes et conditions d'un ou de plusieurs contrats délivrés par le STP en vertu des dispositions du règlement financier et des règles de la Commission. Pour chaque activité réalisée au nom du STP, celui-ci désigne un représentant et la Finlande désigne un agent exécutif qui deviennent les points de contact entre les Parties. Le STP informe la Finlande du nom et du titre du représentant dès que possible à la suite de sa nomination. La Finlande informe le Secrétaire exécutif de la Commission du nom et du titre de l'Agent exécutif dès que possible à la suite de sa nomination. La Finlande est en droit de refuser un représentant du STP, étant entendu que le STP peut proposer un nouveau représentant pour le ou la remplacer.

Article 4

Dans le cas où des activités prévues par les dispositions du présent Arrangement doivent être réalisées par le STP, lesdites activités sont conduites par une équipe du STP, composée du personnel qui, après des consultations avec la Finlande, est désignée par le STP. La Finlande a le droit de refuser des membres particuliers d'une équipe du STP étant entendu que le STP est autorisé à proposer de nouveaux membres pour les remplacer au sein de l'équipe. Pour chaque activité effectuée par le STP, celui-ci désigne un chef d'équipe et la Finlande désigne un Agent exécutif, qui constituent les points de contact entre les Parties. Le STP informe la Finlande du nom et du titre du chef d'équipe dès que possible à la suite de sa nomination. La Finlande informe le Secrétaire exécutif de la Commission du nom et du titre de l'Agent exécutif dès que possible à la suite de sa nomination.

Article 5

Pas moins de 14 jours précédant la date suggérée pour l'arrivée d'une équipe ou d'un représentant du STP au point d'entrée, le chef d'équipe ou le représentant consulte l'Agent exécutif aux fins de faciliter la conduite des activités qui sont entreprises conformément aux dispositions du présent Arrangement, y compris les consultations concernant l'équipement à installer en Finlande par l'équipe ou le représentant du STP. Pour des activités postérieures à la certification, ledit équipement doit être conforme aux manuels pertinents du SSI adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT. Au cours de ces consultations, le STP informe l'agent exécutif des points d'entrée et de sortie par lesquels l'équipe ou le représentant du STP entre sur le territoire de Finlande et en sort.

Article 6

Au cours des consultations notées dans l'article 5 ci-dessus, la Finlande communique au STP les informations nécessaires pour que la Finlande puisse publier des documents permettant à l'équipe ou au représentant du STP d'entrer ou de rester sur le territoire de la Finlande aux fins de réaliser des activités en vertu du présent Arrangement. Le STP fournit ces

informations à la Finlande dès que possible à l'issue desdites consultations. Conformément au règlement et aux règles pertinentes de la Finlande, l'équipe ou le représentant du STP est autorisé à entrer sur le territoire de la Finlande et à y séjourner pendant la période de temps nécessaire à la réalisation desdites activités. La Finlande délivre ou renouvelle dès que possible les documents autorisant le représentant du STP ou les membres de l'équipe du STP à entrer et séjourner sur le territoire de Finlande.

Article 7

Les activités du STP en vertu des dispositions du présent Arrangement sont organisées en collaboration avec la Finlande pour garantir, dans toute la mesure possible, l'acquittement opportun et effectif des ses fonctions, et en occasionnant le moins de désagrément pour la Finlande et le moins de perturbations au sein d'une installation ou d'une zone dans laquelle le STP poursuit ses activités.

Article 8

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à la Commission, ses représentants et ses experts pour ce qui concerne les activités mettant en application les dispositions du présent Arrangement.

Article 9

La Finlande déploie tous les efforts raisonnables pour garantir que les entités locales apportent leur coopération en faveur des activités entreprises par le STP. Le STP prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'Agent exécutif de la Finlande est tenu informé des progrès ou des développements relatifs à l'ensemble des activités mentionnées dans l'article (1) du présent Arrangement.

Article 10

L'Agent exécutif et le STP préparent à l'avance une liste de matériel qui sera apportée en Finlande par l'équipe ou le représentant du STP. Les pièces de matériel qui, pour des raisons de sécurité, exigent une manipulation spéciale ou un stockage particulier sont désignées par le STP et communiquées à l'Agent exécutif avant l'arrivée de l'équipe ou du représentant du STP au point d'entrée. L'Agent exécutif apporte son assistance auprès du STP pour observer les lois et le règlement de la Finlande en ce qui concerne l'importation dudit matériel en Finlande et, si besoin est, l'exportation dudit équipement en dehors des frontières de la Finlande. L'Agent exécutif est autorisé à inspecter ledit équipement à son arrivée, de façon à garantir qu'il est nécessaire et approprié pour l'exécution des activités prévues par le STP. L'Agent exécutif effectue cette inspection sans la présence du chef d'équipe du STP ou du représentant du STP, à moins qu'il ou elle ne juge sa présence nécessaire. Le matériel et tous autres biens apportés en Finlande par le STP afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent Arrangement sont exonérés de droits de douane. L'Agent

exécutif facilite le dédouanement dudit matériel ou desdits biens. L'Agent exécutif garantit que le STP peut entreposer son matériel dans un espace de travail qui puisse être sécurisé.

Article 11

Le titre de tout matériel transféré par le STP à titre permanent en Finlande dans des installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Arrangement passe à la Finlande dès son entrée dans la juridiction de la Finlande. Le titre de tout matériel acheté par le STP en Finlande pour une installation permanente dans des unités de surveillance conformément aux dispositions dudit Arrangement passe à la Finlande dès l'achat de celui-ci.

Article 12

Le STP, ses actifs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct en Finlande.

Article 13

La Finlande effectue les arrangements administratifs appropriés pour la remise ou le retour de tout impôt ou taxe inclus dans le prix payé par le STP pour effectuer des achats et pour contracter des services conformément aux dispositions du présent Arrangement.

Article 14

Toutes données et tous rapports officiels préparés par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne les activités entreprises conformément aux dispositions du présent Arrangement sont mis à la disposition de l'autre Partie.

Article 15

Pour les activités postérieures à la certification :

(i) Les installations sont également testées et exploitées provisoirement, en tant que de besoin, et entretenues par la Finlande conformément aux procédures et aux arrangements décidés par les Parties, les frais étant à la charge du STP en vertu des paragraphes 19 à 21 de l'article IV, du CTBT, et des décisions budgétaires pertinentes de la Commission. Afin d'assurer que le Centre international de données (dénommé ci-après le "CID ") reçoit des données de haute qualité, d'un niveau de fiabilité élevé, les procédures et arrangements mentionnés ci-dessus doivent être compatibles avec les manuels opérationnels du SSI adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT.

(ii) Conformément aux lois et au règlement pertinents de la Finlande, celle-ci facilite la mise à disposition de tous les services publics appropriés, compatibles avec les manuels du SSI tels qu'ils ont été adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT, en ce qui concerne les essais, l'exploitation provisoire, selon les besoins, et le maintien des installations, les frais étant à la charge du STP conformément

aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT, et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

(iii) La Finlande s'assure que, sur sa demande, les fréquences adéquates exigées pour les liaisons de communication nécessaires sont disponibles en vertu de la législation et du règlement en vigueur dans le pays et conformément au tableau national de l'utilisation du spectre.

(iv) La Finlande transmet les données enregistrées ou obtenues par toute installation du CID en utilisant les formats et protocoles qui doivent être spécifiés dans le manuel de ladite installation. Ces données sont transmises, par les moyens les plus directs et économiques, soit directement de la station pertinente, soit par le biais du Centre national de données, ou encore par des noeuds de communication appropriés. Toutes les communications de données au STP sont exonérées de tous droits et charges imposés par le gouvernement ou toute autorité compétente en Finlande, à l'exception des charges directement liées aux frais de prestation de services, qui n'excèdent pas les prix les plus bas, s'ils existent, accordés aux institutions gouvernementales en Finlande.

(v) Les données et échantillons recueillis auprès des stations de surveillance des radionucléides sont stockés pendant au moins sept jours. Sur demande du STP, des échantillons peuvent être transmis au laboratoire ou à des installations analytiques spécifiées par le STP.

(vi) La Finlande maintient la sécurité physique appropriée des installations et du matériel associés à toute installation, y compris les lignes de données, l'appareillage installé sur le terrain et les capteurs, les frais étant à la charge du STP conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'article IV du CTBT et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

(vii) La Finlande s'assure que les instruments utilisés par toute installation sont calibrés conformément aux manuels opérationnels du SSI adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT.

(viii) La Finlande avise le STP lorsqu'un problème surgit, en informant le CID de la nature du problème et en lui faisant part de la durée de temps estimée pour résoudre ledit problème. La Finlande informe également le STP lorsque survient un événement anormal qui altère la qualité des données provenant de toute installation.

(ix) Le STP tient des consultations avec la Finlande sur les procédures à suivre par le STP pour accéder à une installation en vue de vérifier le matériel et les liaisons de communication, et d'effectuer les changements nécessaires dans le matériel et autres procédures opérationnelles, à moins que la Finlande n'assume la responsabilité d'effectuer les modifications nécessaires. Le STP accède à ladite installation conformément auxdites procédures.

Article 16

La Finlande garantit que son personnel affecté à la surveillance de la station répond dès que possible aux requêtes provenant du STP et qui sont liées aux essais et à l'exploitation provisoire, si besoin est, de toute installation, ou à la transmission de données au CID. Lesdites réponses sont données dans le format spécifié dans les Manuels opérationnels de l'installation concernée.

Article 17

Le caractère confidentiel concernant l'application du présent Arrangement est traité conformément aux dispositions pertinentes du CTBT et aux décisions pertinentes de la Commission.

Article 18

Les frais de toutes les activités effectuées pour mettre en application le présent Arrangement sont pris en charge par le STP conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV, du CTBT et en vertu des décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

Article 19

Le STP fournit à la Finlande l'assistance technique appropriée jugée nécessaire par le STP pour le bon fonctionnement de toute installation faisant partie du SSI. Le STP fournit également une assistance technique pour soutenir l'exploitation provisoire, si besoin est, et l'entretien de toute installation de surveillance et des moyens de communication respectifs, lorsque ladite assistance est requise par la Finlande et dans les limites des ressources budgétaires approuvées.

Article 20

Au cas où surgirait un différend entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en application dudit Arrangement, les Parties tiennent des consultations entre elles en vue d'accélérer le règlement dudit différend.

Article 21

Toute modification apportée au présent Arrangement doit recueillir l'assentiment des Parties. Les Parties ont la possibilité de conclure des Arrangements supplémentaires si elles le jugent réciproquement nécessaire.

Article 22

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date à partir de laquelle la Finlande informe la Commission que les exigences nationales pour son entrée en vigueur ont été remplies. La date pertinente correspondra au jour auquel la communication est reçue. Le présent Arrangement reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'un Arrangement ou d'un Accord relatif aux installations entre la Finlande et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Signé à Vienne le 12 mai 2000.

Pour la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des
essais nucléaires :

WOLFGANG HOFFMANN
Secrétaire exécutif

Pour le Gouvernement de Finlande :
TOM GRÖNBERG
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire